

2009/1662 - AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE
TRANSACTIONNELLE VERS LA SOCIETE LUMIPLAN
(CABINET DU MAIRE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 24 août 2009 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Société Friends Amis (Lumiplan Ville), a réclamé à la Ville de Lyon la somme de 119 243,18 euros TTC correspondant au montant cumulé de deux factures qu'elle aurait émises sur le fondement d'un projet d'avenant au marché dont elle était titulaire et portant sur l'installation et la maintenance de 40 journaux électroniques lumineux (marché n° 21.2048 du 26 janvier 2001).

Aucun avenant n'ayant été signé, la Ville de Lyon a refusé de faire droit à la demande de la Société Friends Amis (Lumiplan Ville), celle-ci se prévalant précisément de l'existence de cet avenant pour justifier sa créance.

Par requête enregistrée le 9 novembre 2006, la Société Friends Amis (Lumiplan Ville), a saisi le juge des référés pour solliciter à titre provisionnel la condamnation de la Ville de Lyon à lui verser ladite somme assortie des intérêts moratoires.

Par ordonnance du 22 mai 2007, la Ville de Lyon a été condamnée par le Tribunal administratif de Lyon à verser à la Société Friends Amis (Lumiplan Ville) une provision de 119 243,18 euros outre intérêts au titre de la rémunération contractuelle que la Société estimait lui être due et sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle.

A la suite d'un appel interjeté par la Ville de Lyon, la Cour administrative de Lyon a annulé cette ordonnance du 22 mai 2007 dans une décision du 19 octobre 2007. Les juges d'appel ont estimé en effet que la Société Friends Amis (Lumiplan Ville) ne pouvait se prévaloir d'aucun accord de volonté contractuelle et que la créance dont elle se prévalait n'était pas certaine au regard de son montant.

Ne pouvant plus se prévaloir d'une créance contractuelle, la Société Friends Amis (Lumiplan Ville) a choisi de saisir le juge sur un autre terrain juridique. Par requête enregistrée aux greffes du Tribunal administratif de Lyon le 28 juillet 2008, la Société Friends Amis (Lumiplan Ville) a demandé la somme de 119.243,18 euros TTC au titre :

- du remboursement des dépenses qu'elle a engagées en dehors de tout lien contractuel et qui se seraient avérées utiles à la collectivité ;

- d'une indemnisation au titre de la faute qu'aurait commise la Ville de Lyon en ne régularisant pas le projet d'avenant.

Cette action devant le Tribunal est actuellement pendante.

Soucieuses de terminer à l'amiable le différend qui les oppose, les parties soussignées ont décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de cause de leurs droits respectifs, de se faire des concessions réciproques et de mettre ainsi fin au litige qui les oppose sur la base d'un accord transactionnel et irrévocable conclu dans les conditions précisées dans la convention.

Pour le règlement définitif de ce litige, la Ville de Lyon s'engage à verser la somme de 85 000 € à la Société Friends Amis (Lumiplan Ville). Cette somme correspond aux dépenses engagées par la société indépendamment de tout lien contractuel et qui se sont avérées utiles à la Ville de Lyon. Moyennant ce paiement, la Société Friends Amis (Lumiplan Ville) renonce au paiement du reste de sa réclamation et se désistara de son action indemnitaire exercée devant le Tribunal administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu ladite convention de transaction ;

Ouï l'avis de sa Commission Finances – Administration Générale – Marchés Publics ;

DELIBERE

1- La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la Société Friends Amis (Lumiplan Ville), transigeant sur un montant de 85 000 euros, est approuvée.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit protocole transactionnel.

3- La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, programme INFOCE, opération INFODIVE, nature 6718, fonction 023.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. BRUMM